

# REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

---

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

---

## Le Comité international de la Croix-Rouge et la guerre.

*Art. 27, al. 4 de la Convention relative au traitement des  
prisonniers de guerre du 27 juillet 1929*

L'art. 27 du Code des prisonniers de guerre a trait au droit qu'a l'Etat capteur de faire travailler les soldats prisonniers, à l'exclusion des officiers.

L'al. 4 de cet article prévoit les accidents du travail ; il a la teneur suivante :

« Les belligérants seront tenus de mettre, pendant toute la durée de la captivité, les prisonniers de guerre victimes d'accidents du travail au bénéfice des dispositions applicables aux travailleurs de même catégorie selon la législation de la Puissance détentrice. En ce qui concerne les prisonniers de guerre auxquels ces dispositions légales ne pourraient être appliquées en raison de la législation de cette Puissance, celle-ci s'engage à recommander à son corps législatif toutes mesures propres à indemniser équitablement les victimes ».

La question a été posée au Comité international par un Etat impliqué dans la guerre de savoir quelle était la portée, soit l'étendue de cette disposition.

Il y a lieu pour répondre à cette préoccupation de consulter les travaux préparatoires de la Conférence diplo-

## **Le Comité international et la guerre**

matique de 1929 dont les délibérations ont abouti au vote et à la signature de ce Code des prisonniers de guerre, que la plupart des Etats ont actuellement ratifié et qui trouve son application dans la guerre actuelle.

L'avant-projet de Convention, élaboré par le Comité international et qui a servi de base aux délibérations de cette Conférence, portait à l'art. 28, al. 2 la disposition suivante :

« Les belligérants sont tenus d'accorder des indemnités équitables aux prisonniers de guerre victimes d'accidents de travail ou de maladies survenues au cours de leurs travaux et en rapports directs avec ceux-ci ».

La sous-commission N° 2, dépendant de la grande Commission II chargée d'élaborer le code des prisonniers de guerre, (la grande Commission I ayant pour tâche la revision de la Convention de Genève de 1906 concernant les blessés et les malades) a traité cette question des accidents du travail dans sa séance du 9 juillet 1929. Le rapporteur, M. de la Harpe, a présenté, d'accord avec l'expert juriste de la délégation américaine, un article 28 dont le texte a passé tel que dans l'art. 27 actuel, sauf une simple modification de rédaction.

A une question qui lui a été posée, M. de la Harpe a répondu qu'il était bien entendu que les obligations de l'Etat capteur n'existaient que pendant la durée de la captivité.

La sous-commission a décidé de maintenir cet art. 28, alors même que l'article 73 (article 71 actuel) prévoyait le rapatriement des prisonniers victimes d'accidents de travail aux mêmes conditions que les grands blessés.

Dans son rapport général sur le code des prisonniers de guerre, M. G. Werner membre du Comité international, a souligné l'importance de la disposition de cet article (27 actuel), et a ajouté que cette assimilation des prisonniers aux nationaux

## Le Comité international et la guerre

est pleinement justifiée puisque ce dernier utilise leurs services comme travailleurs.

Quant à la portée de cette disposition, il est hors de doute que cette disposition a eu pour but et doit avoir pour effet d'assimiler entièrement les prisonniers de guerre, qui travaillent pour le compte de l'Etat capteur, aux travailleurs nationaux de ces Etats, de les soumettre au même régime et de les faire bénéficier des assurances contre les accidents du travail en vigueur pour les nationaux.

En ce qui concerne l'étendue du bénéfice que les prisonniers de guerre doivent retirer de cette assimilation et notamment la question du paiement d'une pension après la cessation des hostilités et la libération des prisonniers, il semble qu'il faut répondre, d'une part que l'attribution d'un capital ou le service d'une pension, doit être réglée pour les prisonniers de guerre exactement de la même manière que pour les nationaux, selon la législation de l'Etat capteur, et d'autre part que les obligations de l'Etat capteur ne s'étendent qu'aux accidents survenus pendant la captivité, mais alors sans préjudice de la continuation de ces prestations si les conséquences de l'accident durent encore après la libération.

Cette même règle paraît devoir être applicable à la question de savoir si les ayants-droit de l'accidenté peuvent prétendre, après la mort de celui-ci, à la continuation d'une pension qui leur serait servie. Là encore, c'est la loi nationale qui doit faire règle.

Relativement aux maladies, dont il était fait mention dans l'article 28 précité de l'avant-projet, il ressort des travaux de la Conférence que celle-ci a nettement entendu les exclure, les malades étant, par ailleurs, mis au bénéfice de l'article 71 de la Convention (Cf. procès-verbal de la deuxième sous-commission de la Commission des prisonniers de guerre, séance du 9 juillet 1929). Toutefois, si

## **Le Comité international et la guerre**

les assurances sociales de la Puissance détentrice englobent un certain nombre de maladies qui sont assimilées aux accidents, les prisonniers de guerre pourront, semble-t-il, être admis à bénéficier des mêmes dispositions.

Quant à la protection que les législations nationales accordent actuellement aux victimes d'accidents du travail, elle varie considérablement d'un Etat à l'autre et selon le développement des assurances sociales de l'Etat. L'art. 28 *in fine* a prévu le cas ; il stipule expressément que l'Etat signataire s'engage à faire prendre par son pouvoir législatif toutes mesures propres à indemniser équitablement les victimes.

Et l'art. 83 oblige les parties contractantes à se communiquer, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les lois et règlements qu'elles adopteront pour assurer l'application de la Convention.

Il y a sans doute bien des Etats qui n'ont pas encore déféré à cette obligation que leurs impose la Convention internationale. Il en résulte que le sort des prisonniers de guerre variera beaucoup suivant l'Etat dans lequel ils auront été faits prisonniers, et qu'ils se trouveront peut-être de ce fait moins bien protégés contre les conséquences d'un accident du travail qu'ils ne l'auraient été dans leur propre patrie. Mais il n'était pas possible d'assurer aux prisonniers de guerre un traitement en cette matière supérieur et préférable à celui des nationaux. Tout ce qu'ils peuvent revendiquer, comme pour le logement, la nourriture et l'habillement, c'est d'être traités comme les troupes de dépôt (art. 10 et 11 du code), de même que le personnel sanitaire, momentanément retenu, a droit, à tous égards, au même traitement que le personnel correspondant de l'armée nationale (art. 13 Conv. de Genève).

Parmi les législations nationales en matière d'accidents professionnels, il en est qui couvrent même les accidents non professionnels des assurés, et qui assimilent certaines

## Le Comité international et la guerre

maladies à des accidents. Elles contiennent parfois des stipulations relatives aux ouvriers étrangers, lesquels, du fait de leur extranéité, subissent une réduction de l'indemnité à laquelle les nationaux ont droit — mais cela sous réserve des traités de commerce et d'établissement qui peuvent exister entre les deux Etats et qui identifient aux nationaux les ressortissants de l'autre Etat.

Ajoutons pour être complets que l'art. 71 (mentionné ci-dessus) met les prisonniers victimes d'accidents du travail, exception faite des blessés volontaires, en ce qui concerne le rapatriement ou éventuellement l'hospitalisation en pays neutre, au bénéfice des dispositions stipulées en faveur des prisonniers de guerre grands blessés et grands malades (art. 68 à 70 du Code).

### *Délégation en Grande-Bretagne.*

M. R.-A. Haccius a récemment visité le camp d'internés allemands et italiens de l'île de Man et fait parvenir au Comité international un rapport très complet sur cette visite, accompagné d'une série d'annexes donnant *in extenso* le texte des arrêtés pris par le Gouvernement de l'île au sujet du traitement des internés.

### *Mission à Ankara.*

Le Dr Marcel Junod a obtenu l'échange de femmes et d'enfants finlandais retenus en Russie contre des femmes et enfants russes se trouvant en Yougoslavie. Ces femmes faisaient partie de l'entourage des diplomates des deux Etats.

### *Délégation en Allemagne.*

Les D<sup>rs</sup> P. Descoedres, R. Schirmer, E. Exchaquet et J. M. Ruebli viennent de repartir pour l'Allemagne pour effectuer une nouvelle série de visites de camps.

## **Le Comité international et la guerre**

### *Délégation en France libre.*

Le Dr R. Marti a pu se rendre en France, pour visiter certains camps d'internés britanniques, militaires et civils.

### *Délégation en Italie.*

M. Pierre Lambert a reçu l'autorisation de visiter les camps de prisonniers de guerre de Tripolitaine. Arrivé le 14 août 1941, il put se rendre au camp de Gargaresc où se trouvaient un certain nombre de prisonniers britanniques. Le Comité international a été avisé télégraphiquement que les conditions d'hygiène de ce camp étaient excellentes. Le traitement des prisonniers donne toute satisfaction ; ceux-ci ont la possibilité de travailler et reçoivent une rétribution.

### *Mission en Grèce.*

M. Albert Gredinger a été nommé, avec l'assentiment du Gouvernement italien, délégué-adjoint du Comité international à Athènes. M. Robert Brunel a rejoint son poste après être venu prendre de nouvelles instructions à Genève. Sa mission s'étend actuellement à toute la péninsule des Balkans.

### *Délégation en Egypte.*

Le Comité international a reçu de M. Georges Vaucher 12 rapports sur les visites qu'il a effectuées au mois de juin et de juillet en Palestine, dans les camps de prisonniers de guerre et d'internés civils allemands, italiens et français.

### *Mission en Afrique orientale italienne.*

M. Henri-Philippe Junod a parcouru, au cours des mois de juin et de juillet, la Somalie italienne, l'Erythrée et

## **Le Comité international et la guerre**

l'Ethiopie où il a fait une série de visites de camps de prisonniers de guerre. Le Comité international a reçu de lui une douzaine de rapports sur ces visites et sur la situation générale de la population civile en Afrique orientale italienne occupée.

Après avoir terminé sa mission, M. H.-Ph. Junod est rentré à Prétoria ; il a encore pris contact avec M. Eric Burnier en passant au Kenya.

### *Délégation en Afrique orientale britannique.*

La désignation de M. Eric Burnier en qualité de délégué permanent pour l'Afrique orientale britannique a reçu l'agrément du gouvernement britannique et des gouverneurs du Kenya, du Tanganyika et de l'Ouganda. M. E. Burnier a déjà visité 4 camps d'internés civils et les prisonniers de guerre. Il a avisé télégraphiquement le Comité international qu'il ferait parvenir incessamment un rapport détaillé sur son activité.

### *Délégation en Rhodésie du Sud.*

M. G. Senn a adressé au Comité international un rapport très complet sur un camp d'internement qu'il a visité au mois de février 1941. Les conditions générales d'existence de ces internés sont tout à fait satisfaisantes ; seule la question de la correspondance laisse à désirer. Le délégué du Comité voue toute son attention à la solution de ce problème.

### *Délégation dans l'Union de l'Afrique du Sud.*

M. E. Grasset a obtenu des autorités sud-africaines l'autorisation de visiter les camps d'internés italiens de ce pays. Par télégramme il a fait parvenir au Comité international un bref rapport sur la deuxième série de visites

## **Le Comité international et la guerre**

qu'il a effectuées dans les camps d'internés civils de Leeuwkop, Bavianspoort, Koffiefontein, Andalousia et Ganspan. M. E. Grasset annonce au Comité l'envoi de rapports accompagnés de photographies et de divers documents. Les conditions d'internement sont satisfaisantes et plusieurs améliorations ont été apportées depuis sa première visite.

### *Délégation en Afrique équatoriale française.*

La désignation de M. Fritz Arnold comme délégué du Comité international a été portée à la connaissance des autorités de l'Afrique équatoriale française. Celles-ci ont exprimé le désir de prendre personnellement contact avec lui. Sa visite est attendue à Brazzaville.

### *Mission aux Indes britanniques.*

M. Charles Huber, qui s'était embarqué le 11 juillet à Lisbonne pour l'Angola, est arrivé à Lourenço-Marques le 7 août, d'où il a continué sa route pour Bombay par Mombasa. Un télégramme a informé le Comité international de son arrivée à Bombay le 29 août. M. Huber est reparti immédiatement pour Simla.

Le dernier rapport de son prédécesseur, M. E. Baer, est parvenu au Comité international ; ce document a été rédigé peu de jours avant le décès de M. Baer.

### *Délégation aux Indes néerlandaises.*

Le Comité international a reçu 4 rapports du Dr. K. Surbek sur les visites qu'il a effectuées à la fin du mois de juin dans les camps de protection de Tjibada K, de Sindanglaya et de Salatiga, ainsi que dans les hôpitaux de Java où se trouvent des internés civils.



## Le Comité international et la guerre

### *Mission en Australie et en Nouvelle-Zélande.*

M. G. Morel a fait parvenir au Comité international un rapport sur la visite de camp d'internés civils de Somes Islands, en Nouvelle-Zélande, où il s'est rendu le 27 juin. De belles photographies accompagnent ce document. La situation des internés paraît excellente.

### *Conflit entre le Pérou et l'Equateur.*

Donnant suite aux télégrammes de notification du Comité international, offrant de mettre les Services de l'Agence centrale des prisonniers de guerre à la disposition des gouvernements intéressés dans ce conflit, la Croix-Rouge péruvienne a remercié le Comité international et l'a informé que le conflit était en voie de règlement pacifique.

### *Conflit dans l'Est de l'Europe.*

Le Gouvernement soviétique a avisé télégraphiquement le Comité international que l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'engagerait à appliquer les règles de la guerre exposées dans la IV<sup>e</sup> Convention de la Haye du 18 octobre 1907, concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre, sous condition de réciprocité. Le Gouvernement soviétique consent également à l'échange de renseignements et de listes de prisonniers de guerre blessés et malades, prévu par l'article 14 de l'annexe à la Convention de la Haye et par l'article 4 de la Convention de Genève du 27 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne. Ces conditions ont été acceptées par les Gouvernements finlandais et roumain.

## **Le Comité international et la guerre**

### *Puissances protectrices.*

Le Comité international a proposé aux Gouvernements du Portugal et de l'Espagne d'échanger avec lui les rapports établis par leurs délégués sur des visites de camps. Ce système d'échange fonctionne déjà avec la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique. L'Espagne a accepté de communiquer au Comité international les rapports que ses agents pourraient établir en tant que représentants de la puissance protectrice.

### *Prisonniers de guerre et internés civils.*

#### *En Russie.*

La délégation du Comité international à Ankara, qui remplit les fonctions de relai entre la Russie et le Comité international de la Croix-Rouge, communique qu'un bureau officiel russe de renseignements sur les prisonniers de guerre a été créé à Moscou.

Le Dr. M. Junod a informé le Comité que les prisonniers de guerre se trouvant en Russie sont autorisés à envoyer par la poste des cartes d'avis de capture à leurs familles.

#### *En Finlande.*

La Croix-Rouge finlandaise a informé le Comité international qu'elle a également créé un bureau de renseignements pour les prisonniers de guerre.

#### *En Roumanie.*

D'après une communication officielle, la Croix-Rouge roumaine a été chargée par son Gouvernement d'organiser un bureau officiel de renseignements sur les prisonniers de guerre provenant de l'armée soviétique. Les dispositions

## Le Comité international et la guerre

ont été prises en vue de l'établissement des listes de prisonniers provenant de l'armée soviétique et de leur communication à l'Agence centrale des prisonniers de guerre, à Genève.

### *En Allemagne.*

L'« Oberkommando der Wehrmacht » a porté à la connaissance du Comité international que les prisonniers slovènes seraient libérés, et que 15.000 cartes d'avis de capture avaient été distribuées à des prisonniers serbes. Cependant, une forte proportion de ces cartes n'ont pu être remplies en raison du fait qu'un certain nombre de prisonniers sont illettrés ; de plus, le manque de temps n'a pas toujours permis aux prisonniers de remplir entièrement leurs cartes et de les rendre.

Le Service des secours a été informé que l'envoi de pinceaux, de couleurs, de crayons, etc., à des peintres français était autorisé par les Autorités allemandes.

Tous les internés civils français de l'Ilag de Wülzburg ont été libérés ; il en est de même pour les ressortissants égyptiens qui s'y trouvaient aussi.

### *En Italie.*

Les Autorités italiennes, en réponse aux suggestions que le Comité international avait soumises aux belligérants, pour assurer la protection des camps de prisonniers contre des attaques aériennes possibles, ont informé le Comité international que les camps de prisonniers de guerre en Italie ont été pourvus de signes distinctifs : la moitié de la toiture de chaque baraquement est peinte en rouge de manière que l'ensemble des baraquements forme un échiquier blanc et rouge permettant de reconnaître plus facilement les camps de prisonniers en cas de survol. Les Britanniques en Italie sont soit internés dans des

## **Le Comité international et la guerre**

camps de concentration, soit mis en liberté, sous surveillance, dans certaines communes retirées où ils peuvent vivre avec leur famille, soit encore en complète liberté.

### *En Egypte et en Palestine.*

Le délégué du Comité international pour le Proche-Orient, M. G. Vaucher, signale que les prisonniers de guerre allemands en Palestine et en Egypte sont en voie d'être transférés en Australie.

M. G. Vaucher a eu l'occasion de s'occuper des marins allemands internés à Massaoua et à Djedda (Arabie saoudite) et s'est chargé de transmettre les listes de prisonniers palestiniens à la Croix-Rouge britannique de Jérusalem. Ces listes ont été reçues en Palestine avec un vif intérêt.

### *Au Canada.*

Au Canada, de nombreux transferts de prisonniers ont eu lieu ; en particulier les camps F et W ont été évacués sur le camp K (officiers allemands). M. E. Maag, délégué du Comité international, annonce que dès que ces transferts seront terminés il procédera à une visite générale des camps canadiens.

### *En Australie.*

Deux camps de prisonniers de guerre italiens transportés en Australie ont été visités par M. G. Morel au début du mois d'août (Hay, Nouvelle-Galles du Sud). Un télégramme parvenu en date du 14 août, précise que les conditions générales d'existence des prisonniers semblent excellentes, mais qu'ils n'ont encore reçu aucune correspondance.

Tous les internés civils du camp de Hay (Nouvelle-Galles du Sud) ont été transférés à Tatura (Victoria), à

## Le Comité international et la guerre

l'exception de 400 d'entre eux restés à Orange pour se rétablir des suites d'une épidémie d'amygdalite.

### *Relations postales.*

Le Comité international s'est chargé depuis un certain temps de transmettre en Allemagne la correspondance des prisonniers de guerre allemands retenus en Egypte et en Palestine. Les Autorités allemandes expriment le désir que le Comité assure également la transmission des messages en sens contraire, car, à la date du 30 juillet, il semblait que les prisonniers allemands dans le Proche-Orient n'avaient encore reçu aucune nouvelle de leurs familles.

Les taxes de douane à la frontière française ont été supprimées pour les colis individuels adressés aux civils étrangers internés en zone libre. Cette exonération toutefois ne sera pas appliquée aux taxes intérieures de consommation dont sont passibles certains produits de luxe, tels que le café, le thé et les alcools. Les envois collectifs expédiés par le Comité international à destination de ces camps seront également admis en franchise.

Les lettres envoyées par le Comité international aux Indes britanniques seront dirigées désormais de Chiasso sur Istamboul, Alep, Bagdad et le Golfe persique. Cette voie est beaucoup plus directe que celle qui était utilisée jusqu'ici par Lisbonne et New-York. De même, les colis postaux à destination de la Palestine, de l'Egypte et des Indes britanniques passent actuellement par la voie des Balkans et d'Istamboul.

### *Rectifications.*

Dans le numéro d'août 1941 de la *Revue internationale*, à la page 638 et sous le titre « Mission en Afrique orientale », il est indiqué que M. Henri-Philippe Junod, parti du Caire

## **Agence centrale des prisonniers de guerre**

le 9 juillet pour Asmara est arrivé le 12 juillet à Djibouti où il a organisé l'expédition et la répartition d'une cargaison de lait provenant de la Croix-Rouge américaine.

Il convient de rectifier cette indication comme suit : M. H.-P. Junod est parti du Caire le 9 juillet pour Asmara en se proposant de se rendre ensuite à Addis-Abéba. Arrivé le 12 juillet à Asmara, il y a organisé la distribution du lait.

De même, à la page 641, le sous-titre « Délégation au Brésil » doit être rectifié comme suit : *Représentation au Brésil du Comité international.*

### **Chronique de l'Agence centrale des prisonniers de guerre.**

(23<sup>e</sup> article)

#### *Sections auxiliaires de l'Agence.*

Une nouvelle section auxiliaire vient d'être créée à Poschiavo (Grisons).

Comme c'est le cas pour les deux sections récemment constituées à Bellinzone et Locarno et pour la section de Lugano dont l'activité date déjà de plusieurs mois, le Bureau de Poschiavo collaborera plus spécialement avec le Service italien militaire de l'Agence où le travail se développe de jour en jour.

La section de Poschiavo transcrira les lettres de demandes de recherches italiennes et assurera la confection des fiches jaunes et blanches d'après les messages de prisonniers italiens.

Rappelons que les sections auxiliaires de Bellinzone et Locarno se consacrent aussi tout spécialement à cette transcription des fiches d'après les messages de prisonniers italiens. La section de Lugano qui a collaboré de son côté